



INFORMATION RELATIVE AUX CONTRÔLES D'ALCOOLÉMIE

En vertu des articles suivant susvisés :

L. 5531-31 ; L. 5531-32 ; L. 5531-40 ; L. 5531-41 du code des transports ;

À bord de ce navire battant pavillon français, toute personne mentionnée au II de l'article L. 5531-20 dans l'exercice de ses fonctions peut, en cas d'ivresse manifeste ou de suspicion légitime de se trouver dans un état mentionné à l'article L. 5531-21, faire l'objet d'un dépistage de l'état d'imprégnation alcoolique ou de vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

Le capitaine ou l'officier chargé de sa suppléance peut, indépendamment des contrôles susceptibles d'être effectués, le cas échéant, dans le cadre défini par le règlement intérieur applicable à bord du navire, procéder au dépistage ou aux vérifications à l'égard des membres d'équipage.

LES APPAREILS DE CONTRÔLE A BORD DU NAVIRE RÉPONDENT AUX EXIGENCES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ DU 22 JUILLET 2019 (N° NOR : TRET1921032).

LE NON-RESPECT DE CES CONSIGNES EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.

